

Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées

du 12 novembre 2010

I. Généralités

Art. 1 *Objet*

Le présent concordat régit la prestation de tâches de sécurité par des personnes ou des entreprises privées.

Art. 2 *Réserve du droit cantonal*

Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et les devoirs des titulaires d'une autorisation, pour autant que celles-ci soient compatibles avec la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur et l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes.

Art. 3 *Définitions*

¹ Dans le présent concordat, on entend par

a) *Prestations de sécurité*: toutes les activités énumérées ci-après, sous réserve de l'al. 2:

1. Prestations de contrôle et de surveillance, notamment contrôles aux entrées y compris surveillance d'établissements publics, prestations d'assistance de sécurité (prestations dits de steward), prestations de barrages ainsi que contrôles de véhicules et d'effets personnels;
2. Prestations de circulation, notamment régulation du trafic sur les routes et les places ainsi que contrôles des véhicules en stationnement;
3. Prestations de garde et de surveillance, notamment protection d'ouvrages, surveillance par ronde, prestations de conducteurs de chiens et prestations de surveillance;
4. Prestations de protection de personnes et de biens spécialement menacés, notamment prestations d'ordre, prestations d'intervention et protection armée de biens ou de personnes;
5. Prestations d'assistance aux autorités, notamment patrouilles dans le domaine public et prestations d'huissier;
6. Transports sécurisés de personnes, de biens ou de valeurs, notamment transports de détenus et transports de valeurs;
7. Recherche de renseignements, notamment observations, activités de détective et surveillance contre les vols;
8. Prestations centraux, notamment gestion de centrales d'alarme, d'intervention et de sécurité.

b) *Agents de sécurité*: les personnes qui fournissent des prestations de sécurité;

c) *Entreprises de sécurité*: les personnes morales et physiques qui offrent ou fournissent des prestations de sécurité.

² Ne sont pas considérés comme prestations de sécurité les prestations de contrôle, de surveillance ou de circulation de moindre importance, notamment le contrôle de billets, le service de caisse, les contrôles d'entrées ou d'accompagnement lors de grandes manifestations. La commission concordataire peut prévoir d'autres exceptions.

II. Autorisations

Art. 4 *Autorisation obligatoire*

¹ Une autorisation est requise pour

- a) les agents de sécurité;
- b) la direction d'une entreprise de sécurité ou d'une succursale;

- c) l'exploitation d'une entreprise de sécurité ou d'une succursale;
- d) l'utilisation de chiens d'intervention.

² Les personnes qui offrent à titre indépendant des prestations de sécurité à des tiers requièrent une autorisation en vertu de l'al. 1 let a et c.

³ La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) peut exempter de l'autorisation obligatoire les agents de sécurité qui fournissent des prestations non pas à des tiers mais exclusivement à l'entreprise ou à la personne qui les emploie.

Art. 5 *Conditions d'octroi de l'autorisation*

¹ Toute personne peut obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité si

- a) elle est de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, ou titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement depuis au moins deux ans;
- b) elle a l'exercice des droits civils;
- c) elle a suivi et terminé avec succès la formation théorique de base pour exercer l'activité d'agent de sécurité privé;
- d) son casier judiciaire ne fait état d'aucune condamnation pour crime ou délit;
- e) elle semble avoir les qualités requises pour exercer cette activité au vu de son antécédent et de son comportement.

² Toute personne est autorisée à diriger une entreprise de sécurité ou une succursale si

- a) elle est de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, ou titulaire d'une autorisation d'établissement;
- b) elle remplit les conditions énoncées à l'al. 1, let. b à e;
- c) elle a suivi et terminé avec succès la formation théorique de base pour diriger une entreprise de sécurité.

³ Une entreprise de sécurité ou sa succursale reçoit une autorisation d'exploitation si

- a) elle dispose d'une assurance responsabilité civile dont le montant de couverture s'élève à au moins trois millions de francs;
- b) elle garantit que ses agents de sécurité sont formés correctement aux tâches qui leur sont confiées et bénéficient régulièrement d'une formation continue.

Art. 6 *Autorisation d'utiliser des chiens d'intervention*

¹ Toute personne est autorisée à utiliser un chien dans l'exercice d'activités de sécurité pour autant qu'elle-même et le chien soient formés à cet effet.

² Les cantons règlent les modalités des examens requis en se conformant aux recommandations prévues par l'art. 17, al. 2, let. b. Ils peuvent déléguer ces examens à des privés.

³ Les attestations d'aptitudes et les autorisations déjà octroyées sont prises en compte si elles permettent de prouver que la formation exigée à l'al. 1 a été suivie.

Art. 7 *Procédure*

¹ Les autorisations prévues par l'art. 4, let. a, b et d, relèvent de la compétence des autorités du lieu où le requérant a son domicile; les autorisations prévues par l'art. 4, let. c, des autorités du lieu où l'entreprise de sécurité ou sa succursale a son siège. Si le domicile ou le siège se trouve hors de l'espace concordataire, les autorités compétentes sont celles du lieu dans l'espace concordataire où les prestations de sécurité sont fournies la première fois.

² Pour l'examen des conditions posées à l'art. 5, al. 1, les services de police des cantons signataires transmettent aux autorités qui délivrent l'autorisation les données dont ils disposent sur la personne du requérant.

³ Des émoluments visant à couvrir les frais engendrés par le traitement des demandes d'autorisation sont perçus.

⁴ Les autorités compétentes communiquent à la commission concordataire toutes les décisions, positives ou négatives, concernant l'octroi ou la prolongation d'une autorisation.

⁵ Pour la procédure d'autorisation et l'octroi d'autorisations, les autorités compétentes peuvent demander un soutien administratif aux organisations de la branche désignées par la commission concordataire.

Art. 8 *Carte de légitimation; durée de validité*

¹ Outre l'autorisation, le requérant se voit remettre une carte de légitimation officielle. Pour le processus de fabrication de la carte de légitimation, les autorités qui délivrent l'autorisation peuvent obtenir le soutien administratif des organisations de la branche désignées par la commission concordataire.

² Les autorisations sont valables trois ans. Sur demande, elles sont renouvelées pour autant que les conditions des art. 5 et 6 soient remplies.

Art. 9 *Contrôles*

¹ Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations aux entreprises de sécurité ou à leurs succursales conformément à l'art. 7, al. 1, veillent au respect du présent concordat.

² Elles peuvent à ce titre procéder à des contrôles dans les locaux de l'entreprise ou de la succursale, ou sur les lieux d'intervention.

III. Devoirs des titulaires d'une autorisation

Art. 10 *Exécution directe*

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de sécurité ainsi que les dirigeants des entreprises de sécurité respectent le monopole de la puissance publique.

² Ils ne peuvent recourir à l'exécution directe que dans les cas suivants, en respectant le principe de la proportionnalité:

- a) légitime défense ou état de nécessité licite conformément aux art. 15 et 17 CP;
- b) usage autorisé de la force conformément à l'art. 52, al. 3 CO;
- c) exercice du droit de domicile;
- d) arrestation provisoire au sens de l'art. 218 CPP;
- e) interventions avec approbation expresse ou tacite des intéressés, telles que contrôles de véhicules ou d'effets personnels ou fouilles corporelles, lors de grandes manifestations;
- f) interventions mineures dans le cadre de tâches déléguées par des collectivités publiques.

Art. 11 *Formation*

¹ Les agents de sécurité ne peuvent exercer leur activité que

- a) s'ils sont suffisamment formés, en théorie et en pratique, aux tâches qui leur sont confiées;
- b) s'ils bénéficient régulièrement d'une formation continue.

² Les entreprises de sécurité veillent à la formation et à la formation continue de leurs agents au sens de l'al. 1. Elles ne peuvent confier des tâches de sécurité qu'à des agents qui remplissent les conditions énumérées à l'al. 1.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à l'engagement de chiens d'intervention.

Art. 12 *Devoirs en relation avec la police*

Les titulaires d'une autorisation doivent

- a) annoncer à la police la lésion ou la mise en danger de biens juridiques importants si l'intervention de celle-ci est nécessaire;
- b) informer sur demande la police des mesures d'intervention prises ou prévues;
- c) éviter d'entraver les actions de la police ou d'autres autorités; ils sont tenus de collaborer en cas d'interventions communes avec ces autorités;
- d) garder le secret sur des constatations faites grâce aux activités de la police;
- e) remettre à la police tout objet qu'ils auront saisi et qui aurait un intérêt sous l'angle du droit pénal.

Art. 13 *Légitimation et apparence extérieure*

1 Les agents de sécurité ainsi que les dirigeants des entreprises de sécurité présentent leur carte de légitimation sur demande:

- a) à la police, à d'autres autorités ainsi qu'aux clients des prestations de sécurité;
- b) aux particuliers avec lesquels ils entrent en contact.

2 Les agents de sécurité ne sont pas tenus de présenter leur carte de légitimation si cela leur est impossible au moment où ils fournissent la prestation ou si leur sécurité est en danger. En prévision de tels cas, les agents et les entreprises de sécurité s'assurent que chaque agent en fonction peut être identifié de manière simple et fiable.

3 L'image des entreprises de sécurité et l'apparence de leurs agents ne doivent prêter à aucune confusion avec des autorités et institutions étatiques. En particulier,

- a) les uniformes et les véhicules des entreprises de sécurité se distinguent clairement de ceux de la police.
- b) les entreprises de sécurité et leurs employés s'abstiennent d'utiliser pour se désigner le terme de «police» ou tout dérivé de ce radical, par exemple politas, policy, Polizei ou Privatpolizei.

4 Est interdite toute publicité qui exacerbe profondément le sentiment d'insécurité de la population.

Art. 14 *Armement et équipement*

1 Le port d'armes n'est admis que pour les prestations de protection de personnes ou de biens hautement menacés ou pour les transports sécurisés de personnes, de biens ou de valeurs. Il convient par ailleurs de respecter les dispositions du droit fédéral et cantonal sur les armes.

2 L'armement et l'équipement des entreprises de sécurité et des agents de sécurité doivent se conformer aux prescriptions d'exécution et aux recommandations prévues par l'art. 17, al. 2, let. f.

IV. Organisation

Art. 15 *Tâches de la CCDJP*

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

- a) désigne les membres de la commission concordataire;
- b) désigne le secrétariat de la commission concordataire;
- c) édicte le droit d'exécution du présent concordat.

Art. 16 *Commission concordataire* *a. Composition*

1 La commission concordataire se compose

- a) d'un-e représentant-e par concordat de police pour autant qu'un membre au moins dudit concordat soit aussi signataire du présent concordat;
- b) d'un-e représentant-e des cantons de Zurich et du Tessin, pour autant que ces cantons soient signataires du présent concordat.

2 La moitié des membres au moins sont représentants de gouvernements cantonaux. La présidence est assurée par un conseiller d'Etat. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3 Au besoin, la commission concordataire fait appel à des représentant-e-s de la branche des entreprises de sécurité. Ces personnes siègent avec voix consultative.

Art. 17 *b. Tâches*

1 La commission concordataire charge la CCDJP d'édicter le droit d'exécution réglant notamment

- a) la définition des prestations de sécurité (art. 3, al. 1, let. a, et al. 2);
- b) les exceptions à l'autorisation obligatoire selon l'art. 4, al. 3;
- c) le contenu de la formation théorique de base prévue par l'art. 5, al. 1, let. c, et al. 2, let. c.

2 Elle formule des recommandations afin d'assurer l'application uniforme du concordat dans les cantons, concernant notamment

- a) les documents requis pour présenter une demande d'autorisation (art. 5 et 6);
- b) le contenu de l'examen permettant l'utilisation de chiens d'intervention (art. 6, al. 2)
- c) le montant des émoluments visant à couvrir les frais de la procédure d'autorisation (art. 7, al. 3);
- d) l'étendue et les modalités du soutien administratif que peuvent demander, aux organisations de la branche, les autorités (art. 7, al. 5, et art. 8 al.1);
- e) le contenu et l'étendue de la formation et de la formation continue des agents de sécurité (art. 11);
- f) les équipements interdits et les armes admises pour les entreprises de sécurité et les agents de sécurité (art. 14, al. 2);
- g) la reconnaissance des aptitudes, diplômes, autorisations, documents en tout genre et autres acquis exigés hors de l'espace concordataire (art. 5, art. 6, art. 7 al. 2 et art. 11).

³ Elle exerce la surveillance sur les organisations de la branche en tant que ces dernières exercent des activités qui relèvent du présent concordat.

⁴ Elle tient un registre qui comprend les données personnelles des titulaires d'une autorisation ainsi que la durée de l'autorisation. Les données servent à vérifier l'authenticité et l'exactitude des cartes de légitimation en circulation. Toute personne concernée au sens de l'art. 13, al. 1, let. a et b, peut sur demande être renseignée sur les données du registre. Les données sont supprimées une année après l'expiration d'une autorisation.

⁵ Elle tient un registre des personnes dont la demande d'octroi ou de prolongation d'une autorisation selon le présent concordat a été refusée ou contre lesquelles une sanction au sens de l'art. 20 a été prononcée. Le registre contient les données personnelles de la personne concernée ainsi que le motif et le type des mesures prises. La commission concordataire permet aux autorités qui délivrent l'autorisation d'accéder à ce registre. Les données sont supprimées quatre ans après leur enregistrement.

⁶ La commission concordataire informe périodiquement la CCDJP de la mise en œuvre du présent concordat.

Art. 18 *Organisations de la branche*

La commission concordataire peut déléguer à une organisation de la branche, avec son accord et contre une indemnité couvrant les frais, les tâches suivantes:

- a) offrir la formation de base théorique selon l'art. 5 al. 1 let. c et al. 2 let. c, y compris l'organisation des examens;
- b) décharger les autorités dans la procédure d'autorisation selon l'art. 7;
- c) décharger les autorités pour la fabrication des cartes de légitimation selon l'art. 8 al. 1

V. Sanctions et dispositions finales

Art. 19 *Contraventions*

¹ Est passible d'une amende de CHF 500.- au minimum quiconque exerce, sans autorisation, des activités qui requièrent une autorisation conformément au présent concordat.

² Est passible d'une amende de CHF 200.- au minimum quiconque viole gravement les dispositions des art. 10 à 14.

³ Les dispositions du CP relatives aux contraventions sont applicables.

⁴ La négligence, la tentative et la complicité sont punissables. N'est pas punissable la violation par négligence de l'art. 12, let. a.

Art. 20 *Autres sanctions*

¹ L'autorisation est retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

² Toute violation des art. 10 à 14 donne lieu à un avertissement ou à une amende administrative jusqu'à CHF 200.-. Dans les cas graves, l'autorisation est suspendue ou retirée. Reste réservée une amende pénale au sens de l'art. 19 al. 2.

³ Si les autorités qui délivrent l'autorisation prononcent une sanction au sens du présent article, elles en informent la commission concordataire.

Art. 21 *Entrée en vigueur et dénonciation*

1 La CCDJP met le présent concordat en vigueur dès que cinq cantons y ont adhéré et que les préparatifs pour son exécution ont abouti.

2 Chaque canton signataire peut dénoncer son adhésion au présent concordat pour la fin d'une année civile en observant un délai de 12 mois.

Art. 22 *Validité des autorisations existantes*

1 Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du présent concordat restent valables pendant deux ans au maximum.

2 Les titulaires d'une autorisation exerçant dans un canton qui, avant d'adhérer au présent concordat, n'imposait aucune autorisation ou prévoyait des conditions d'octroi moins sévères, doivent requérir une autorisation conforme au présent concordat dans un délai de deux ans à compter de l'adhésion du canton.